droit commun, lorsqu'un contrat est conditionnel et que la condition sous laquelle il a été conclu se trouve défaillie, il doit être regardé comme n'ayant jamais été conclu ; la constatation de l'inexistence du mariage replacerait les prétendus époux dans la situation antérieure au prétendu mariage, ce qui éviterait une liquidation de droits toujours injuste.

Une partie de la doctrine est acquise à cette idee de l'inexistence du mariage civil ainsi contracté (1) ; si cette idée triomphait un jour en jurisprudence, on pourrait et on devrait encore faire toutes les réserves de principe sur le dualisme du mariage, tel que l'ont élaboré les doctrines gallicane et protestante, mais, ces réserves faites, je ne vois pas ce qu'on pourrait pratiquement objecter à la nécessité de passer par la mairie avant de se rendre à l'église.

Chanoine Lucien Crouzil,
Professeur à l'Institut catholique de Toulouse,
Membre de l'Académie de législation.

(1) V. Marcadé, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 7e éd., t. I, n° 638 ; G. Bressoles, *Revue de législation et de jurisprudence* (1846, VIII, p. 149) ; Ernest Sermet, *Mariage religieux et mariage civil*. (Lyon, J. Poncet, 1911, p. 50 sq.)

INFORMATIONS DIVERSES

Information judiciaire et hypnotisme. — La ville de Tulle est depuis un certain temps le théâtre du « drame des lettres anonymes ». Chaque jour de nombreuses lettres, dont l'écriture est soigneusement déguisée, apportent chez les simples citoyens et dans les bureaux des autorités judiciaires et administratives, des dénonciations qui troublent les ménages et inspirent la défiance contre les personnes les plus honorables. Un fonctionnaire qui avait toujours mérité l'estime la plus complète de ses chefs, troublé par d'infâmes accusations, s'est donné la mort. Sur sa tombe, le préfet, en termes énergiques, a justement flétri l'auteur de ces abominables pratiques, et une instruction judiciaire a été ouverte contre X..

Plusieurs fois déjà, la justice a dû s'occuper de faits analogues. Ses investigations, nécessairement difficiles et délicates, ont abouti cependant dans la généralité des cas, surtout lorsque l'auteur a poursuivi pendant un assez long temps ses funestes correspondances, en vertu de l'adage de Beaumarchais : « Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle.....s'emplit ». L'affaire de Tulle ne semblerait donc pas mériter autrement de retenir l'attention des criminalistes, mais voici qu'une initiative hardie et irrégulière du juge d'instruction l'a fait sortir de la banalité des procédures judiciaires ordinaires. Ce magistrat a songé à utiliser les resources de l'hypnotisme pour arriver à la manifestation de la vérité. Un juge d'instruction, disait, sous le Second Empire, un savant professeur de l'École de Droit, est le personnage le plus puissant de France. Le magistrat de Tulle s'inspire de cette théorie. Un hypnotiseur parisien arrive à Tulle, et, dans le mystère des séances magnétiques, tous rideaux fermés, portes closes, il opére, en présence du juge, de son greffier sans doute et de quelques autres... privilégiés (!) Trois femmes furent soumises à ses passes. Ici laissons parler le journal auquel nous empruntons cet invraisemblable récit :

Une première jeune femme est introduite dans le cabinet du magistrat instructeur, elle s'asseoit dans un grand fauteuil et, les yeux fermés, elle attend doucement le sommeil magnétique. Les quelques privilégiés qui assistent à la séance sentent que le moment est grave. Une émotion particulière les étreint : la vérité va sortir par la bouche de cette femme.

Le sujet, dominé par la volonté et par les passes magnétiques du mage, s'est endormi. Et les questions se pressent, soigneusement étudiées et préparées à l'avance.

— Qui écrit les lettres anonymes ? — Qui fournit les renseignements de la préfecture, les renseignements sur la famille ? — Dans quelles conditions écrit-on ? — Fait-on des brouillons ? — Quelles précautions prend-on pour l'incinération des documents ? — Pourquoi écrit-on aux victimes ? Cet interrogatoire serré et insidieux semble laisser l'hypnotisée complètement indifférente. Elle ne répond rien.... L'expérience débute mal, mais la science en a bien vu d'autres. On va continuer.

La femme d'un fonctionnaire de la Préfecture est introduite à son tour. Elle aurait paraît-il sollicité d'être soumise à l'épreuve; mais elle est rebelle à l'hypnose, et les passes de l'opérateur ne parviennent pas à l'endormir.

Troisième victime : une jeune fille, et alors la scène devient une sorte de torture physique et morale.

Un simple geste impératif de l'hypnotiseur et le sommeil alourdit les paupières bistrées. Comme une masse, le sujet s'effondre au plus profond du vaste fauteuil. L'instant est solennel ! On sent que le sujet va parler. Tous les assistants suivent anxieux les mouvements douloureux de ses jeunes lèvres, dont les efforts brisent enfin les dernières résistances musculaires.

— Réveillez-moi ! Je souffre ! J'ai mal ! Réveillez-moi ! crie-t-elle d'une voix terrible d'outre-tombe.

— L'hypnotiseur risque ses questions : — Qui écrit les lettres anonymes ?... Qui ?... Qui ?.. La sombre litanie continue, ébranlant de ses accents tragiques les parois étonnées du cabinet de M. le juge d'instruction.

— Réveillez-moi ! Je souffre ! J'ai mal ! Oh ! Oh ! A moi !

La voix, à travers les portes calfeutrées, va impressionner le silence des couloirs du palais de justice corrézien. On accourt; des gardes, des avocats, des plaideurs se pressent à l'huis condamné derrière lequel se passe quelque chosed'extraordinaire.

Mais M. Richard, très calme, entr'ouvre la porte et déclare « Ne vous inquiétez pas ! Ce n'est rien ! Une simple expérience !».. Mais à l'intérieur de la chambre d'instruction la confiance du début a fait place au découragement. Trois tentatives, trois insuccès ! Un sujet s'est endormi, un autre n'a pas dormi, un troisième a dormi, mais il n'a parlé que pour demander qu'on le réveille.

Franchement, que devient le respect de la loi et de la liberté individuelle dans tout cela ?

Les témoins doivent posséder leur entière liberté lorsqu'ils comparaissent devant le juge. Ils doivent, aussi bien devant le magistrat instructeur que devant la Cour d'assises, parler sans haine et sans crainte et le premier devoir du magistrat est de les protéger au besoin contre les influences extérieures qui pourraient les entraîner à ne pas faire des déclarations véritablement libres. Les accusés eux-mêmes doivent être libres de répondre comme ils le jugent convenable, et le pouvoir du magistrat

borne à leur signaler au besoin les contradictions de leurs explications avec les déclarations des témoins, ou les constatations des experts ou des agents verbalisateurs. Or, l'hypnotisé devient la chose de l'hypnotiseur dont la volonté se substitue à la sienne propre. Hâtons-nous d'ajouter que M. le professeur d'Arsonval, en soulignant les mêmes motifs, a condamné, au nom de la science elle-même, ce nouveau procédé d'investigation judiciaire : « Laissez-moi vous dire, répondait-il, au reporter du *Matin* chargé de l'interview, que je ne crois pas un mot decette histoire ridicule » (*Matin* du 10 janvier 1922). Elle était vraie cependant.

Le Garde des Sceaux a provoqué immédiatement une enquête et le juge d'instruction qui avait inauguré ce moyen inattendu d'information, a été rendu aux fonctions de simple juge. Sans en attendre le résultat, un sénateur de la Sarthe, M. Lebert, déposait dès la rentrée du Parlement une demanded'interpellation.

M. Jenouvrier, indisposé, retira son interpellation, M. Lebert seul développa la sienne à la séance du 27 janvier 1922; il s'éleva avec force contre ces pratiques nouvelles; M. Barthou, garde des Sceaux, après avoir fait l'historique de l'affaire, dont la cause première paraît être le mariage d'un chef de division de la préfecture de Tulle avec une de ses nombreuses auxiliaires, a annoncé que, depuis la veille, sur le rapport et conformément aux propositions du chef du parquet général de Limoges, le retrait de l'instruction avait été prononcé contre le magistrat qui avait imaginé ces procédés inattendus d'information. M. Simonet trouva cette sanction trop légère et reprocha d'une façon générale aux magistrats de n'être pas assez réservés avec les membres de la presse. M. Debierre chercha à élargir le débat, en signalant la longueur de l'information dirigée contre Mme Bernain de Ravisi et contre M. Paul Meunier; il provoqua cette réponse de M. Lhopiteau, ancien Garde des Sceaux que ces lenteurs s'expliquaient par cette circonstance que chaque fois que Mme Bernain de Ravisi devait être interrogée, elle formait un nouveau pourvoi devant la Cour de cassation.

Finalement, l'ordre du jour pur et simple, proposé par M. de Monzie, en lui donnant le sens de la confiance pour le gouvernement et de la bienveillance pour le magistrat en cause, fut adopté.

L'affaire Paul-Meunier. La détention préventive. — Par arrêt du 21 février, la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris a déclaré insuffisantes les charges relevées contre

M. Paul Meunier et Mme Bernain de Ravisi, du chef d'intelligences avec l'ennemi, et ces deux prévenus, qui étaient incarcérés depuis 28 mois, ont été mis en liberté. Les autres prévenus, le peintre Hans Bossard et M. Judet, ancien directeur de l'*Éclair*, qui avaient toujours refusé de comparaître devant le juge d'instruction ont été, au contraire, traduits devant la Cour d'assises de la Seine.

Cette décision, rapprochée de multiples rejets de demandes de mise en liberté provisoire de M. Paul Meunier et de Mme Bernain de Ravisi, et la durée de leur détention préventive, encore qu'elle semble avoir été en partie occasionnée par leurs moyens dilatoires (notamment leur refus de répondre et leurs procédés d'obstruction), n'ont pas été sans émouvoir l'opinion publique et parlementaire (1). M. Lacotte, député de l'Aube, a immédiatement annoncé le dépôt d'une interpellation; d'autres ont parlé d'une enquête à ouvrir et de responsabilités à rechercher (2).

Dans cette *Revue*, on s'est toujours appliqué à défendre la liberté individuelle aussi bien que l'intérêt social engagé dans les informations judiciaires et à insister sur la nécessité de hâter la solution des procédures. On a défendu en même temps tous les projets qui avaient pour but d'atténuer les conséquences de la détention préventive, même quand elle est absolument indispensable : imputation de la détention préventive sur la peine, contrôle des chambres d'accusation sur les informations qui se prolongent pendant plus d'un certain délai, indemnité aux détenus ayant bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ou d'un

(1) On fait remarquer, à ce propos, que M. Cluzel, juge d'instruction, a reçu le dossier le 23 août 1920 et l'a transmis au Parquet le 8 septembre 1921, mais pendant cette période d'un an, le dossier a séjourné par sept fois à la Chambre des mises en accusation, par sept fois à la Cour de cassation, et le juge d'instruction l'a eu à sa disposition exactement soixante jours, y compris les dimanches, soit deux mois. Il en a été de même de 1919 à 1920, lorsque l'instruction de l'affaire à ses débuts était confiée au 3e Conseil de guerre de Paris : refus de répondre, pourvois devant la Cour de cassation, à la suite de chaque refus de mise en liberté provisoire (*N. de la R.*)

(2) Les interpellations ont été discutées le 22 février 1922, à la Chambre. M. le Garde des sceaux Barthou en a profité pour prendre au nom du gouvernement, l'engagement de discuter le plus tôt possible devant le Sénat les réformes à introduire dans le code d'instruction criminelle et d'établir un accord qui assurera à la liberté individuelle les garanties qui lui sont indispensables. — Depuis, l'information a été reprise sur charges nouvelles, mais le décès de M. Paul Meunier a éteint l'action publique en ce qui le concerne.

acquittement. Tous ces procédés, cependant, ne sont pas absolument efficaces, et, d'ailleurs acquittement ou non-lieu ne sont pas nécessairement le synonyme d'innocence absolue ; encore moins sont-ils la démonstration d'une erreur judiciaire, à moins qu'on ne prenne à la lettre cette boutade d'un vieux greffier de la Cour d'assises de la Seine qui, à cette question de jeunes stagiaires : « Dans votre carrière, vous avez dû en voir des erreurs judiciaires ! », répondait « Ne m'en parlez pas, je n'ai jamais vu acquitter un innocent ! » Cependant il y a des abus dans l'usage et la prolongation de la détention préventive. Nous en avons connu un que nous persistons à trouver abominable : une détention préventive de 48 mois, dans une affaire se terminant par la condamnation du prévenu à 3 mois d'emprisonnement pour abus de confiance ! C'était avant les lois de 1892 et de 1897 ; le prévenu était un pauvre diable; la presse ne lui portait pas le moindre intérêt ; il sortit de prison à l'expiration de sa peine, et nul ne songea à interpeller le Garde des Sceaux de 1890. Ces abus, une surveillance attentive de la Chancellerie et des parquets généraux peuvent suffire, à notre humble avis, à les éviter. Que cette surveillance ne se soit pas sévèrement exercée en ce qui concerne l'affaire Paul-Meunier, nous nous refusons à le penser. Mais il est aussi une raison qui souvent explique, par un sentiment dans une certaine mesure très respectable, les lenteurs fâcheuses des informations, c'est, chez trop de magistrats, la crainte excessive des responsabilités et le défaut de décision. Nous n'avons pas eu connaissance du dossier soumis à la Chambre des accusations de Paris ; nous n'en connaissons que le résumé très sommaire de l'arrêt publié par *Le Matin* (n° du 23 février) :

Il expose en substance que le principal témoin contre M. Paul Meunier est Mme Bossard, laquelle affirmait qu'une entrevue avait eu lieu, en Suisse, à la villa où elle vivait avec son mari, le 13 mai 1916, entre le député de l'Aube et l'ambassadeur d'Allemagne, M. von Romberg. Mais Mme Bossard a reconnu qu'elle n'avait pas vu l'ambassadeur d'Allemagne. Elle avait seulement entendu sa voix à travers la porte.

Un second témoin, le chauffeur Rohner, n'était pas à la villa ce soir-là. Il n'y couchait d'ailleurs jamais. Un troisième témoin, Mme Alice Gilliand, n'a ni vu ni entendu von Romberg. Enfin, la femme de chambre, Marie-Renée Mazel, n'a plus que des souvenirs effacés et ne peut rien préciser. Donc, sur le fait principal, entrevue avec l'ambassadeur, il y a un doute sur son existence. En tout cas, même si cette entrevue avait eu lieu, on ne saurait rien sur ce qui y aurait été dit. De plus, aucun témoin ne peut dire qu'une promesse d'argent quelconque ait été faite à M. Paul Meunier et que celui-ci ait touché quoi que ce soit.

De plus, l'expert-comptable Doyen a pu établir que M. Paul Meunier avait dépensé pour son journal *La Vérité* une somme totale d'environ 900.000 francs

Un commanditaire, M. Plisson, entendu comme témoin, a déclaré que c'était lui qui avait versé l'intégralité de cette somme. Il n'a pu toutefois fournir de justification que pour 700.000 francs. Il y donc un écart de 200.000 francs. Est-ce de l'argent allemand, comme le prétend l'accusation ? C'est une pure supposition sans commencement de preuve, déclare l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

En ce qui concerne Mme Bernain de Ravisi, l'arrêt constate que celle-ci n'a assisté à aucune entrevue. Aucun témoin n'a déposé contre elle.

Une fois ces déclarations reçues, et sauf les retards nécessités par l'expertise, comme, d'autre part, il semble qu'il était certain que les prévenus demeurant en Suisse ne se présenteraient pas et que ni M. Paul Meunier, ni Mme Bernain de Ravisi ne modifieraient leur attitude, il semble qu'il était relativement facile de se rendre compte qu'aucun élément nouveau ne viendrait préciser les points demeurés indécis et de prendre, sans délai, parti sur le mérite des charges recueillies.

LE NON-LIEU DES ALIÉNÉS. — Aux termes de l'art. 64 du C. pén., « il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ». Cet état ne constitue pas une excuse légale, mais rend le crime ou le délit inexistant ; il y a là une cause d'extinction de l'action publique ; aucune poursuite ne peut plus être exercée. Dès lors le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation clôturera l'instruction par une ordonnance de non-lieu. Que faire, en la circonstance, de la personne du bénéficiaire du non-lieu ?

Le magistrat n'a aucun pouvoir pour ordonner le placement dans un établissement public ou privé d'aliénés ; si le parquet a le contrôle sur ces établissements, la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ne lui a donné nulle part le droit de placement. En l'espèce, l'état d'aliénation constaté par le rapport du médecin-expert a compromis l'ordre public ou la sûreté des personnes, puisqu'il y a eu fait matériel prévu par la loi pénale ; mais on rentre bien dans le cas de l'art. 18 de la loi précitée : l'autorité administrative représentée par le Préfet de police à Paris et par les préfets dans les départements peut ordonner le placement. Le procureur de la République mettra donc l'aliéné à la disposition de l'autorité administrative qui prendra les mesures nécessaires.

Mais la législation existante permet au préfet de soumettre le sujet à une nouvelle expertise, qui sera confiée à un autre médecin qui peut très bien déclarer que cet individu n'est ni aliéné ni à interner, et dès lors il n'y aura plus qu'à le mettre

en état de liberté, puisque le non-lieu a eu pour base l'inexistence de délit et qu'il n'y a pas là de fait nouveau. Bien plus, l'internement ne peut être ordonné ou maintenu que sur rapport valable d'expert, et il arrivera souvent que le rapport produit à l'autorité judiciaire aura plus de quinze jours de date, ce qui lui enlève sa valeur (art. 8) ; il y a donc obligation de procéder à un nouveau rapport. De sorte que dans ce cas, la personne peut être renduc à la liberté, sans opposition possible de l'autorité judiciaire, échapper ainsi à l'asile et à la prison, ce qui ne manquera pas de créer un scandale, si ce n'est un danger public (1).

C'est ce que le Dr Vallon, médecin en chef honoraire des asiles d'aliénés de la Seine, membre de la Société générale des Prisons, a fait ressortir devant l'Académie de Médecine, à la séance du 29 novembre 1921. M. Vallon a demandé, en conséquence, que l'on fasse passer de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire le pouvoir d'ordonner le placement, modifiant ainsi les dispositions de la loi du 30 juin 1838.

LES POURSUITES EN DIFFAMATION. — Une circulaire de M. Bonnevay, ministre de la Justice, recommande la plus grande diligence dans les poursuites en diffamation et la répression des délits contre l'honneur et la considération. Dans l'intérêt social comme dans l'intérêt des personnes diffamées, une courte prescription a été attachée au délit de diffamation ; il ne faut pas que des lenteurs de procédure viennent paralyser cette disposition bienfaisante de la loi sur la presse. Les magistrats sont invités à se montrer particulièrement vigilants pour proscrire tout retard qu'il dépendrait d'eux d'éviter.

Si des audiences spéciales sont réservées aux affaires poursuivies à la requête des personnes lésées, il conviendra que le ministère public s'abstienne, autant que possible, de faire venir à ces mêmes audiences des affaires poursuivies à sa requête, à moins de cas d'urgence. De même, le ministère public interviendra sur les incidents de façon à s'opposer aux demandes de renvoi qui lui paraîtraient purement moratoires ; dans le but d'assurer une juste et sévère répression, ils devront, non se contenter de prendre des réquisitions de forme, laissant à la partie civile le soin de solliciter les réparations, mais ne pas négliger de requérir expressément les pénalités qu'ils jugent justifiées.

(1) Le fait s'est d'ailleurs produit, ses conséquences seront étudiées dans une prochaine chronique judiciaire.

TRIBUNAUX PÉNITENTIAIRES SPÉCIAUX DES COLONIES. TRANSPORTÉS ET DÉPORTÉS. — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, tous les crimes et délits, y compris ceux d'évasion et d'infraction à l'obligation de résidence dans la colonie, commis par les condamnés à la peine des travaux forcés ou par ceux qui, ayant subi leur peine, sont astreints à la résidence soit pour un temps déterminé, soit à vie, dans la colonie de transportation, sont jugés par des tribunaux d'exception, dits *tribunaux maritimes spéciaux*, établis dans la colonie, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Jusqu'ici, cette juridiction avait été maintenue dans la sphère d'attributions du département de la Marine, situation explicable à l'époque où la marine et les colonies faisaient partie du même ministère. Mais, d'une part, la loi du 20 mars 1894 a distrait les services des colonies du ministère de la Marine et les a érigés en ministère distinct (ministère des Colonies) ; d'autre part, les troupes coloniales, auxquelles sont empruntées le président et la plupart des juges de ces tribuuaux, ont été détachées de la Marine par la loi du 7 juillet 1900, sur l'organisation de l'armée coloniale,pour ressortir au département de la Guerre. Il n'y a donc plus de raison pour maintenir sous la dépendance du ministère de la Marine une juridiction dont les poursuites à exercer, les justiciables et les juges échappent à son action.

Il a paru convenable de la rattacher au ministère des Colonies, sous le contrôle duquel sont déjà placées toutes les juridictions coloniales, et qui, de plus, a dans ses attributions tout ce qui se rapporte à l'exécution de la loi du 30 mai 1854.

Tel est l'objet d'un projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés, le 26 octobre 1921. Aux termes de ce projet, les tribunaux maritimes spéciaux seront remplacés par des *tribunaux pénitentiaires spéciaux des Colonies*, qui seront placés sous l'autorité directe du ministère des Colonies.

Cette nouvelle juridiction étendra sa compétence sur les condamnés à la déportation comme sur les transportés, qui seront dès lors soumis à la même juridiction. Les déportés sont, en effet, actuellement justiciables, pour leurs crimes et délits, des conseils de guerre (art. 2 de la loi du 25 mars 1873, qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie). Cependant, à défaut de la nouvelle juridiction spéciale dans la colonie de déportation, ils resteront soumis aux conseils de guerre. Elle étendra aussi sa compétence sur les complices de l'évasion ou de la tentative d'évasion des déportés, restant en cela d'accord avec le troisième alinéa de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1873.

La composition des tribunaux pénitentiaires spéciaux et leur procédure seront l'objet d'un règlement d'administration publique.

L'exposé des motifs nous apprend encore que, par suite de la diminution croissante de la population pénale de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal maritime spécial installé dans cette colonie doit cesser de fonctionner à dater du 1er janviér 1922.

PROVOCATION AU REFUS DU DEVOIR MILITAIRE. APOLOGIE DES ACTES D'INDISCIPLINE. — Le 14 juin 1921, Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour but de réprimer : 1° Les provocations au refus du devoir militaire ; 2° l'apologie des actes d'indiscipline. Renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle, le projet a fait l'objet d'un rapport préliminaire présenté, le 2 juillet suivant, par M. Lafarge, député de la Corrèze, membre de la Société générale des Prisons.

Il n'est question ici que des provocations non suivies d'effet, et, par conséquent, de ce que l'on appelle à l'aide d'une formule abrégée, provocation à la désobéissance ; la provocation à l'insoumission (art. 84, al. 2 et 3 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913), à la désertion (C. de J. mil., art. 242), le crime d'embauchage pour l'ennemi ou pour les rebelles (C. de J. mil., art. 208), ne s'appliquent qu'à des actes suivis d'effet et restant en dehors des prévisions du projet de loi.

Les textes qui punissent actuellement les provocations de militaires non suivies d'effets sont : 1° La loi du 29 juillet 1881 sur la presse, art. 25, modifiée par la loi du 12 décembre 1893, qui n'a fait, d'ailleurs, qu'aggraver les pénalités prononcées par cet article ; 2° la loi du 28 juillet 1894, art. 2, 2°.

La provocation peut avoir été publique, c'est-à-dire réalisée par l'un des moyens limitativement spécifiées à l'art. 23 de la loi de 1881, ou non publique ; dans le premier cas, il est fait application de l'art. 25 de la loi sur la presse ; la Cour d'assises est exclusivement compétente et l'action publique est prescrite par trois mois. Dans le second cas, lorsque la provocation s'est manifestée par des moyens autres que des discours, etc., proférés dans des lieux ou réunions publics, par des écrits, etc.., vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, et dans ces seuls cas

seulement, on a recours à l'art: 2, 2° de la loi du 28 juillet 1894, sur les menées anarchistes, et alors c'est la compétence du tribunal correctionnel; le délit n'est plus un délit de presse mais un délit de droit commun, avec la prescription de trois ans, que, d'ailleurs, le fait ait été commis ou non dans un but de propagande anarchiste, il n'y a sur ce dernier point de différence qu'en ce qui concerne l'application de la relégation.

Dans tous les cas, que la provocation ait été publique ou non publique, un élément essentiel au délit est que la propagande ait eu pour but d'atteindre des militaires des armées de terre ou de mer en activité, mais il importe peu que la provocation ait été directe ou indirecte (Voir Barbier, 2e édit., t. I,n° 312).

Les lois en vigueur, laissent donc en dehors des prévisions les provocations ayant pour but d'atteindre des jeunes gens avant leur incorporation, des conscrits ou des hommes des réserves, laissés ou rentrés dans leurs foyers mais encore liés par la loi à des obligations militaires. La provocation peut donc, comme l'exprime le rapporteur du projet de loi, s'exercer librement et impunément aux époques et à l'occasion des conseils de révision, des appels de classes, jusqu'à la veille même d'une mobilisation. De plus, il vient d'être dit que la provocation peut être indirecte, mais il y a un mode de provocation indirecte à la désobéissance qui tend à se répandre, celui qui s'adresse aux mères, aux sœurs, aux épouses ou compagnes des militaires, les invitant à pousser leurs maris à ne pas accomplir leur devoir militaire; il y a matière en pareil cas à discussion et, cependant, le danger est le même pour la discipline, sinon même beaucoup plus grand.

La propagande est devenue multiforme, les moyens employés se perfectionnent tous les jours; il faut une formule large, indiscutable, et qui les comprend tous d'un mot. — Enfin, pour bien des raisons, il faut pouvoir correctionnaliser l'affaire, même si la provocation a été publique, renforcer les pénalités et interdire le compte rendu des débats dans tous les cas où les témoins cités par la défense ne se gênent pas pour faire de la barre une tribune de propagande.

Quant à l'apologie des actes d'indiscipline, on peut en dire, avec l'exposé des motifs, que c'est un des moyens les plus efficaces pour déterminer l'accomplissement d'actes analogues, mais, à vrai dire, elle n'est pas prévue expressément par nos lois répressives et ne saurait en tout cas rentrer dans le cadre limité des art. 24 de la loi sur la presse, art. 2, 1° de la loi

du 28 juillet 1894. Ici encore un texte nouveau est nécessaire.

L'opinion publique, dit M. René Laffarge, se refuse à admettre que des militaires soient poursuivis pour insoumission, désertion, refus d'obéissance ou tout autre crime ou délit d'indiscipline, alors que les vrais responsables de ces faits, ceux qui les provoquent, restent indemnes. Le bon sens populaire condamne plus sévèrement les provocateurs que leurs victimes.

Ce n'est ici ni le lieu ni le temps d'analyser en détail le projet de loi soumis à la Chambre, ce serait dépasser le cadre d'une information; nous nous contenterons de publier ci-dessous le projet de loi amendé par la commission. Il paraît que 380 amendements avaient été soumis au travail de cette commission, amendements dont l'examen a d'ailleurs été ajourné, en raison de leur nombre et, peut-être, de leur tendance à l'obstruction.

ARTICLE PREMIER. — Seront déférés aux tribunaux correctionnels les délits de provocation de militaires à la désobéissance prévus par l'art. 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893, ainsi que les art. 3, 4 et 5 de la présente loi.

ART. 2. — Les délits de provocation de militaires à la désobéissance, prévus par les art. 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893, 1 et 2, § 3 et 4 de la loi du 28 juillet 1894, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 20.000 francs.

ART. 3. — Seront punies des mêmes peines toutes provocations adressées, soit à des jeunes gens, soit à des hommes appartenant aux armées de terre ou de mer, active ou territoriale, ou aux réserves de ces armées, lorsque ces provocations auront manifestement pour but, soit de les inciter à ne pas répondre aux ordres d'appel, soit de ne pas obéir aux ordres de leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

ART. 4. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, publiquement ou par circulaires auront fait l'apologie d'actes de désobéissance ou d'indiscipline militaire, prévus et réprimés par les lois, lorsque cette apologie aura manifestement pour objet de provoquer à la désobéissance ou à l'indiscipline militaire.

ART. 5. — Toutes provocations publiques, par circulaires ou par réunions privées, adressées à des pères, mères, femmes, compagnes, sœurs des personnes visées aux articles précédents dans le but manifeste de les inciter à détourner ces personnes de leurs devoirs militaires ou à les empêcher de les accomplir, seront punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

ART. 6. — Nul ne pourra, dans l'application des art. 1, 3, 4 et 5 de la présente loi, être recherché pour la lettre privée adressée par lui-même.

Nul ne pourra, dans l'application des articles premier, 3, 4 et 5 de la présente loi, être recherché pour les propos tenus par lui dans le secret de son domicile.

ART. 7. — En cas de récidive, et lorsque la peine prononcée sera supérieure à un an, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction de séjour de un à cinq ans.

L'art. 463 du C. pén. et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 8. — Il sera procédé, pour les infractions punies par la présente loi, conformément aux règles du C. d'instr. crim..

ART. 9. — Dans les poursuites intentées en application de la présente loi, les cours et les tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

LE DÉPÔT LÉGAL. — Le dépôt légal est institué dans notre législation actuelle par les art. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; son principe a été établi pour sauvegarder les intérêts de l'État, la conservation du livre français et l'aménagement des collections nationales; c'est, pour l'État, un moyen de renseignement et de contrôle. En réalité les dépôts ne s'effectuent qu'irrégulièrement et ne permettent pas de tenir un répertoire sérieux et complet de la publication des livres.

L'art. 3 impose la charge du dépôt à l'imprimeur seul. Un contrôle pourrait être efficace, si l'éditeur était obligé à déposer directement de son côté un deuxième exemplaire à la Bibliothèque nationale. Tel est le résumé d'un projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre, le 30 juin 1921, et qui se compose de vingt-deux articles.

LES DÉLAIS D'OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE. PROPOSITION DE LOI BARILLET. — Une proposition de loi de M. Barillet, député du Loir-et-Cher, présentée le 14 juin 1921, porterait à dix jours le délai accordé par l'art. 135 du C. d'Instr. crim., à la partie civile, pour faire opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction en vertu de l'art. 128 du même code. La législation actuelle fixe le délai uniformément à vingt-quatre heures pour toutes les ordonnances du juge que la partie civile est recevable à critiquer. L'auteur de la proposition estime que le délai de la loi est insuffisant lorsque la partie civile habite loin du lieu du tribunal saisi et rend presque impossible l'exercice du droit de recours, l'avoué de la partie civile, chez lequel cette dernière a fait élection de domicile, ne pouvant se mettre utilement en rapport avec son client dans un temps si court; il limite les effets de sa proposition à la seule ordonnance de non-lieu, comme étant celle où les intérêts de la partie civile peuvent être le plus gravement lésés.

POURVOIS EN CASSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ART. 338 DU C. D'I. CRIM. PROPOSITION DE LOI LAFONT. — M. Ernest Lafont, député de la Loire, a présenté à la Chambre des députés, le 22 avril 1921, une proposition de loi tendant à compléter l'art. 438 du C. d'I. crim. par l'addition du paragraphe suivant :

« Toutefois, lorsque la Cour de cassation a rejeté un pourvoi pour le motif que la peine prononcée contre tel prévenu était justifiée en raison d'autres délits ou crimes relevés par la condamnation, si un arrêt de révision intervient ultérieurement à propos du fait qui avait paru à lui seul justifier la peine, le condamné ou celui qui aura demandé la révision sera recevable, sans condition de délai, à former un nouveau pourvoi contre le même arrêt ou jugement. Dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'art. 445 du C. d'I. crim., la Cour statuera dans les conditions prescrites à ces textes. »

Dans l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition rappelle qu'elle avait déjà été déposée par lui au cours de la onzième législature, que ce texte avait reçu l'approbation de la Commission de législation civile et criminelle, sans qu'aucune objection ait été formulée. Il vise le cas d'un condamné pour deux faits qui constituent deux délits distincts: celui-ci forme contre l'arrêt unique un pourvoi en cassation et présente un moyen sur chacun des délits. La Cour de cassation, examinant le premier moyen estime qu'il n'est pas fondé et, en vertu de la *théorie de la peine justifiée*, admise par sa jurisprudence, se refuse à examiner le moyen qui s'applique au second chef de condamnation et rejette l'ensemble du pourvoi. Si, dans l'avenir, le condamné a triomphé dans une demande en révision portant sur le premier fait, objet de la condamnation, celui-ci ne peut plus former un nouveau pourvoi à propos du second fait, l'art. 438 du C. d'I. crim. s'y oppose absolument, il reste définitivement condamné à raison du deuxième délit, et, cependant, le moyen de cassation qu'il avait proposé pouvait avoir une réelle valeur et être de nature à écarter la condamnation à l'égard de ce dernier délit. M. Ernest Lafont propose donc, en pareil cas, de donner la possibilité de réparer cette injustice, en autorisant exceptionnellement un nouveau pourvoi.

RÉPARATION DES ERREURS JUDICIAIRES. ART. 443 C. INSTR. CRIM. PROPOSITION DE LA LOI IGNACE. — Le texte de l'art. 443 du C. d'I. crim. formulant les cas qui peuvent donner lieu à ouverture

d'une révision, avait enfermé la justice dans des limites reconnues trop étroites. Deux fois, des lois nouvelles, du 29 juin 1876 et du 8 juin 1895, ont réalisé des progrès en portant à quatre le nombre des cas où la révision est autorisée.

L'addition de 1895 a admis la révision pour survenance d'un fait nouveau :

« Lorsqu'après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. »

M. Édouard Ignace, député de la Seine, ancien sous-secrétaire d'État à la justice militaire, a pensé que « si cette théorie du fait nouveau a marqué une étape de plus sur le chemin si escarpé du progrès, ... l'expérience des faits a démontré que la loi était encore impuissante à donner dans tous les cas satisfaction à notre besoin impérieux de justice et au désir inné de voir effacer et réparer, dès leur apparition, toutes les erreurs judiciaires. »

L'honorable député cite, en particulier, l'affaire des condamnés à mort de Souain, aux armées, pendant la dernière guerre, dont les détails, si profondément douloureux, ont été évoqués devant la Chambre au cours de la discussion de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 : « Il faut en finir, ajoute-t-il, avec les subtilités juridiques. Nous ne voulons plus qu'on puisse dire qu'une erreur judiciaire ne peut pas être réparée. »

Aussi, M. Édouard Ignace (et un certain nombre de ses collègues) a-t-il présenté à la Chambre des députés, le 29 avril 1921, une proposition de loi tendant à remplacer le paragraphe 4 de l'art. 443 du C. d'I. crim. par le texte suivant :

« 4° Et dans tous les cas où il est établi qu'une *erreur* a été commise dont la constatation est de nature à faire apparaître l'innocence du condamné ».

L'on peut prévoir, dès lors, que les demandes de révision seront innombrables et qu'une affaire criminelle sera bien rarement définitivement jugée ; tout au moins, ce sera la pensée et l'espoir de tous les condamnés ; nous reconnaissons cependant bien volontiers qu'il y a des cas particuliers, des réalités où il devrait être possible de corriger la rigueur des lois.

LE BUDGET DES SERVICES JUDICIAIRES POUR L'EXERCICE 1922. — Le rapport fait au nom de la Commission des finances de la Chambre des députés a été rédigé par M. Georges Ancel, député de la Seine-Inférieure. Disons de suite que la marche des crédits affectés aux Services judiciaires a été la suivante : 70 millions pour l'exercice 1920, 88 millions pour 1921, 102 millions pour 1922 ; la Commission de la Chambre a réduit ces derniers au chiffre approximatif de 97 millions.

Ainsi que l'exprime M. Georges Ancel, le rapport de cette année ne comporte pas de longs commentaires ; tout a été dit dans ceux des années précédentes. Toute la vigilance de la Commission s'est portée sur la mise à exécution de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire.

D'après les renseignements fournis par la Chancellerie, en compensation du relèvement des traitements, des compressions particulièrement importantes ont été opérées sur le personnel. Les suppressions de postes déjà effectuées sont les suivantes :

Cours d'appel : 1 président de chambre, 77 conseillers, 11 avocats généraux, 2 substituts généraux ; *tribunaux de 1re instance* : 5 vice-présidents, 48 juges de 2e classe, 231 juges de 3e classe, 18 substituts de 2e classe, 53 substituts de 3e classe, 16 juges suppléants ; *Justice de paix* : 308 postes de juges.

Il reste à réaliser les suppressions suivantes :

Cours d'appel : 16 conseillers, 4 avocats généraux, 1 substitut général ; *tribunaux de 1re instance* : 9 juges de 2e classe, 32 juges de 3e classe, 6 substituts de 3e classe ; *Justice de paix* : 492 postes de juges.

L'économie annuelle qui résultera de l'application totale des réductions des postes prescrites par la loi du 28 avril 1919 dépassera la somme de 10 millions.

Le rapporteur ajoute : « C'est avec satisfaction que nous constatons que le ministère de la justice, le premier, ou mieux le seul, ait abouti à un résultat ». Il compte sur l'avenir pour opérer une vaste réorganisation judiciaire, de nature à compléter cette compression de personnel, qui n'est encore, pense-t-il, qu'une opération fragmentaire

La Chancellerie a, de plus, fait des propositions pour remédier à des menaces d'embouteillement dans les tribunaux de Nice, le Havre, Meaux, Bordeaux et Valenciennes, villes où il ne s'agit pas de tribunaux *inanimés*. S'il faut, dit avec juste raison, le rapporteur, que les magistrats ne ménagent pas leur peine, il faut aussi pour la garantie des justiciables, que les juges aient le temps de juger. Telles sont les observations de quelque importance présentées dans le rapport.

LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES POUR L'EXERCICE 1922. — Le rapport fait au nom de la Commission des finances de la Chambre pour l'exercice 1922 est l'œuvre de M. Lesaché, député de l'Aube; il a été présenté le 12 juillet 1921. Le rapporteur a d'abord comparé les éléments du budget de 1922 avec ceux

de 1914. Il a pu constater que, les effectifs de personnel étant restés sensiblement les mêmes qu'en 1914, les dépenses se sont accrues de plus de 37 millions ; plus de 15 millions sont causés par les augmentations du traitement et des diverses indemnités accordées au personnel ; près de 22 millions par l'accroissement des dépenses du fait de la cherté de la vie. « Cette analyse des causes des augmentations, dit le rapporteur, démontre que dans l'état actuel de la législation, ce budget n'est guère susceptible de compression, puisque, d'une part, le personnel ne pourra être diminué que si l'on supprime les petites prisons — ce qui est subordonné à une réforme du C. d'inst. crim. et de l'organisation judiciaire, — et que, d'autre part, nous ne sommes pas maîtres de l'effectif des détenus, les pouvoirs judiciaires étant souverains en cette matière ».

Quelques économies résulteront du fait du transfèrement des condamnés aux travaux forcés et des relégables aux colonies de transportation. Au 31 juillet 1921, les deux tiers étaient déjà transférés ; il n'en restait plus que 1.747 dans les prisons de la Métropole.

En ce qui concerne les mineurs traduits en justice, on a constaté que les colonies pénitentiaires sont maintenant peu peuplées, ce que l'on peut attribuer à l'élévation croissante du nombre des pupilles confiés par les tribunaux aux œuvres privées. Mais il résulte de ce dépeuplement relatif une disproportion entre le nombre des pupilles à surveiller et l'effectif du personnel de direction et de surveillance. Aussi la Commission des finances de la Chambre a-t-elle indiqué son désir de voir l'Administration procéder à un regroupement des pupilles et à la fermeture de plusieurs colonies.

En exécution de ce décret, la fermeture de la colonie de Gaillon a été ordonnée par décret du 5 ocrobre 1921, celle de Saint-Bernard par décret du 16 octobre 1921 (*suprà* p. 455).

Une proposition importante avait été faite, tendant à grouper les prisons de la Seine en une seule direction, dans le but de supprimer quatre directeurs ; on a jugé qu'en raison du nombre effectif d'agents administratifs et de surveillance de la Seine et de la très nombreuse population de ces prisons, « il était indispensable, non seulement dans l'intérêt de la discipline, mais aussi à raison des questions délicates et complexes qui se posent chaque jour, de maintenir un fonctionnaire d'un grade supérieur ayant à la fois de l'autorité, de l'expérience et du doigté ».

LES SERVICES PÉNITENTIAIRES A MADAGASCAR. — M. Garbit, gouverneur général de Madagascar, a procédé à une réorganisation des services pénitentiaires, ayant en vue la diminution des dépenses, la concentration des détenus afin d'obtenir des équipes plus nombreuses de travailleurs, rendant ainsi la main-d'œuvre pénale plus rationnelle et plus productive : maintien dans les prisons de district des seuls prévenus, accusés ou condamnés à la contrainte par corps ou à des peines de simple police, concentration des autres condamnés sur les prisons de chefs-lieux de province suppression de la maison de force de Nosi-Lava, création d'une maison de force spéciale réservée aux femmes aux environs de Tananarive, etc..

LES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS AU THÉATRE, PAR LA VOIE DU LIVRE, ETC. MODIFICATIONS PROPOSÉES A LA LOI DU 2 AOUT 1882. — La Société centrale de protestation contre la licence des rues, frappée de l'insuffisance et des lacunes de la loi de 1882, a élaboré un projet de réforme des deux premiers articles de cette loi (déjà d'ailleurs bien transformés par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908). Le rapport a été remis au Président de la commission de législation civile et criminelle de la Chambre. Nous reproduisons ci-dessous le texte de ce document :

Le Garde des Sceaux, tenant la promesse qu'il a faite au Sénat le 25 mars 1921, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi qui modifie, sur un point, la législation des outrages aux bonnes mœurs. Ce délit est prévu par l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse, et déféré au jugement de la Cour d'assises quand il résulte de l'immoralité caractérisée d'un texte prononcé par les acteurs au cours d'une représentation théâtrale : c'est dire que la répression est inefficace. Le projet gouvernemental se borne, dans ce cas, à substituer la juridiction des tribunaux correctionnels à celle du jury, au moyen d'une modification appropriée de la loi du 2 août 1882.

Mais, cette loi contient bien d'autres lacunes et insuffisances qui persisteront indéfiniment, si le Parlement ne profite pas de l'occasion qui lui est offerte pour les faire disparaître. Les réformes à faire sont étudiées depuis longtemps; presque toutes, d'ailleurs, ont été votées par le Sénat.

Pourquoi laisser le livre obscène à la compétence de la Cour d'assises, alors que le projet ministériel reconnaît lui-même les inconvénients de cette juridiction pour les pièces de théâtre, et que la loi du 31 juillet 1920 a déféré le livre à la juridiction correctionnelle, quand il recommande l'usage des procédés abortifs ou anticonceptionnels ? Quelle raison existe-t-il aujourd'hui de faire une différence de juridiction entre le livre, d'un côté, la brochure et le journal, de l'autre, alors que le délit est le même, que les prix sont à peu près aussi élevés pour la brochure que pour le livre, et que les matières contenues dans les deux sont sensiblement égales. L'outrage aux bonnes mœurs est d'ailleurs un délit de droit commun; s'il est légitime de renvoyer devant le jury l'écrivain qui s'adresse au public pour émettre des idées, attaquer ou défendre une doctrine, il est non moins juste de

soumettre à la juridiction ordinaire l'éditeur et son complice, qui ne cherchent qu'à éaliser des bénéfices, en faisant appel aux bas instincts de la nature humaine. Ce sont les limites de la liberté du commerce et de l'industrie que ces derniers dépassent.

Depuis que la Cour de cassation, par son arrêt du 25 mars 1911, a déclaré que seules sont punissables les annonces dont les termes sont obscènes, on a vu se multiplier les réclames en faveur des livres et photographies obscènes, de massages suggestifs, de maisons de rendez-vous, etc... . Pour remédier au mal, il suffirait de reprendre le texte voté par le Sénat, le 21 décembre 1911, en complétant le paragraphe 3 de l'art. 1, de la loi du 2 août 1882, par l'adjonction de ces mots « ou faites sciemment en vue d'un but de même nature. »

A la même date du 21 décembre 1911, le Sénat, pour combattre un danger évident, a réprimé la fabrication ou la détention en vue d'en faire commerce, l'importation et le transport des écrits, dessins, images, etc.., obscènes; il a voté le texte rédigé par la Conférence diplomatique internationale réunie à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910.

Une réforme plus importante encore que les précédentes, nous paraît nécessaire. En 1898, le Parlement a étendu, à l'exemple des législations étrangères, la sphère d'application de la loi du 2 août 1882, en ajoutant les expressions « ou contraires aux bonnes mœurs » au mot « obscène » beaucoup trop restrictif; l'arrêt du 25 mars 1911 a annihilé les effets de cette réforme, en déclarant qu'au sens de la loi pénale, les expressions « contraires aux bonnes mœurs » n'avaient pas d'autres signification que le mot « obscène ». Sans doute, la Cour suprême aura pensé que les nouvelles expressions prêtaient à l'arbitraire, qu'il était peu juridique de punir des mêmes peines des délits de gravité inégale, et que, s'il est légitime d'interdire les ventes, même non publiques, de volumes et images obscènes, il est exagéré d'étendre la même prohibition à ces volumes et images quand ils sont simplement contraires aux bonnes mœurs. Pour faire prévaloir la volonté du législateur, il suffirait de faire précéder les expressions « contraires aux bonnes mœurs » ajoutées au texte en 1898, du mot « autrement ». La jurisprudence ne pourrait plus attribuer aux deux adjectifs un sens identique. Si toutefois le Parlement estimait que les raisons invoquées à l'appui de l'arrêt du 25 mars 1911 sont justes, ne serait-il pas d'une utilité sociale incontestable d'incriminer tout au moins l'exposition publique, faite dans un but de lucre, des écrits, images, etc.. , contraires aux bonnes mœurs.

Nous avons essayé de fusionner dans le texte suivant, les modifications projetées, avec les dispositions de la loi du 2 août 1882.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 1er de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 fr., quiconque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs :

Par la fabrication ou la détention en vue d'en faire commerce ou distribution, par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes, ou autrement contraires aux bonnes mœurs.

En important ou faisant importer, en transportant ou faisant transporter pour le même but, et sciemment, les manuscrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, objets, images obscènes.

Le paragraphe 3 dudit article est ainsi modifié :

Par des chants non autorisés, proférés publiquement, *par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics*, par des annonces ou correspondances publiques, obscènes ou autrement contraires aux bonnes mœurs, *ou faites sciemment en vue d'un but de même nature.*

ARTICLE 2

Le paragraphe 1er de l'article 2 de la dite loi est supprimé.

OBSERVATIONS

ARTICLE PREMIER

Suppression dans le texte actuel des expressions « autres que le livre » et adjonction du mot « autrement » avant les expressions « contraires aux bonnes mœurs ».

Le texte souligné a été voté par le Sénat le 21 décembre 1911, après avoir été arrêté par la Conférence diplomatique internationale de 1910.

Les expressions soulignées reproduisent les termes de l'art. 23 de la loi sur la Presse et le texte voté au Sénat le 21 décembre 1911.

ARTICLE 2

L'outrage aux bonnes mœurs commis au moyen du livre n'étant plus qu'un délit de droit commun, la prescription ordinaire devient applicable.

La prescription actuelle est d'ailleurs tout à fait insuffisante, par le double motif qu'elle est d'un an seulement, et qu'elle a pour point de départ, non pas le fait poursuivi, mais la publication.

LA LIBERTÉ PROVISOIRE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. PROPOSITION DE LOI DURAFOUR. — Aux termes de l'art. 113, 2e alinéa, du C. d'inst. crim. : « en matière correctionnelle, la mise en

liberté sera de droit, *cinq jours après l'interrogatoire*, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera *inférieure* à deux ans d'emprisonnement ». M. Durafour, député de la Loire, a été frappé de la rigueur de cette disposition quand il s'agit, par exemple, de prévenus d'homicide par imprudence, prévu par l'art. 319 du C. pén., chez lesquels il peut y avoir négligence grave, très-grave même, mais, au demeurant, aucune volonté coupable. Or le dit article punit le délit d'une peine de deux ans d'emprisonnement et non d'une peine inférieure à deux ans. L'auteur de la proposition demande donc, d'une part, que les délits, quels qu'ils soient punis, de deux ans soient assimilés, au regard de l'application del a mise en liberté provisoire, à ceux punis moins de deux ans, il demande, d'autre part que soit supprimée, en matière correctionnelle, la restriction au principe de la liberté individuelle édictant que la mise en liberté ne sera de droit que cinq jours après le premier interrogatoire (1).

En tout cas, la rédaction proposée par M. Durafour est la suivante : « En matière correctionnelle, la liberté provisoire sera de droit, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur ou égal à deux ans d'emprisonnement ».

Vols en chemin de fer. Proposition de loi Ignace. — Une proposition de loi avait été présentée le 18 octobre 1921, par M. Édouard Ignace, député de Paris, ayant pour objet d'aggraver les vols commis en chemin de fer dont la multiplicité devient inquiétante.

Les voies ferrées ne sont pas des chemins publics, au sens juridique de l'art. 383 du C. pén. ; la jurisprudence n'a jamais admis que les wagons de chemins de fer, même à l'usage exclusif des voyageurs, pussent être considérés comme des maisons habitées. Le vol commis dans un train n'est donc actuellement passible que des peines correctionnelles prévues par l'art. 401 du C pén. à moins qu'il ne soit accompagné des circonstances de nuit, de réunion, de port d'armes apparentes ou cachées, de violences, qui en font un crime. On a pensé qu'une répression plus énergique serait propre à assurer la sécurité des voies ferrées.

(1) V. le texte du projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle, adopté par le Sénat, le 22 juin 1922 (*Jour. offi.* du 23 juin, p. 906).

Le promoteur du projet de loi avait proposé, d'une part, d'assimiler au vol commis sur chemins publics celui commis dans les wagons de voyageurs, des postes ou les fourgons à bagages; d'autre part, de dire que toute voiture de chemins de fer, quelle que soit sa destination, est réputée maison habitée au sens de l'art. 390 du C. pén., et d'appliquer en conséquence les sanctions pénales prévues par l'art. 383. Dès lors pour l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité, il aurait suffi de la réunion de deux des cinq circonstances aggravantes de l'art. 381, la circonstance d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs pouvant être retenue, d'une seule de ces circonstances pour l'application des travaux forcés à temps, et dans tous les autres cas, la peine serait la réclusion et non plus seulement l'emprisonnement.

La Chambre des députés, dans sa séance du 10 février 1922, a adopté la proposition de M. Édouard Ignace, mais n'a pas admis la qualification de maison habitée pour les wagons de chemins de fer, pas plus que le refus des circonstances atténuantes. L'art. 383 du C. pén. a été purement et simplement modifié par l'adjonction à côté des « chemins publics », des vols commis « dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront un convoi », texte d'une portée plus large d'ailleurs.

Il en résulte clairement que l'escalade ou l'effraction du wagon ne pourra être admise comme circonstances aggravante, que le vol envisagé devra avoir été commis dans un train, soit en cours de route, soit en station en gare (pourvu que le convoi ait été formé), et que tout autre vol commis dans les gares, même dans les wagons isolés, ne saurait tomber sous le coup des pénalités proposées.

La proposition a été transmise au Sénat le 10 février 1922, et renvoyée à la Commission de législation civile et criminelle.

La relégation et l'interdiction de séjour causes de divorce. Proposition de loi Bokanowski. — Art. 232 du C. civ. — Une proposition de loi de M. Maurice Bokanowski, député de la Seine, ayant pour objet de faire de la peine de la relégation du mari une cause de divorce au profit de la femme et de l'interdiction de séjour de la femme une cause contre le mari, a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Félix Liouville, député de

la Seine, au nom de la Commission de la législation civile et criminelle, rapport déposé le 15 avril 1921.

La peine complémentaire de la relégation peut avoir été infligée, sans que la peine principale soit une peine afflictive et infamante, cause de divorce aux termes de l'art. 232 du C. civ. ; il en est de même de la peine accessoire de l'interdiction de séjour. L'une et l'autre sont bien de nature à constituer une impossibilité matérielle de continuer la vie commune.

Établir une réciprocité en ce qui concerne la relégation eût été une erreur de droit, puisque depuis la loi du 19 juillet 1907 la relégation n'est plus applicable aux femmes. Dans le même ordre d'idées, M. Denise, député du Var, avait déposé un amendement tendant à faire de l'interdiction de séjour du mari une cause de divorce au profit de la femme. La Commission a pensé que l'interdiction peut être prononcée contre le mari, à titre accessoire, pour des délits qui ne présentent pas toujours un caractère de gravité constituant une impossibilité morale de continuer la vie commune; qu'au contraire, cette même peine peut être prononcée contre la femme majeure, pour une durée de vingt années au lieu de la relégation (L. du 18 juillet 1907, modifiant l'art. 8 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes), et qu'ainsi il y a indignité particulièrement grave de la femme, récidiviste incorrigible, constituant une impossibilité morale de vivre en ménage, sans compter l'impossibilité matérielle pour le mari de vivre avec une épouse dont il peut être séparé pendant vingt années.

Répression des contraventions en matière de circulation. Proposition de loi Pol-Chevalier. — M. Pol-Chevalier, sénateur de la Marne, estime que si les règlements en matière de circulation deviennent lettre morte c'est en raison de l'impunité de leurs auteurs et que cette impunité découle du fait que pour exercer la poursuite en matière de simple police, et obtenir une sanction, il faut mettre en mouvement une lourde machine judiciaire. Dans une proposition de loi déposée le 22 décembre 1921, en vue de simplifier les formalités de la répression, l'honorable sénateur demande qu'une amende immédiate puisse être perçue, séance tenante sur le contrevenant par l'agent de la force publique qui a constaté la contravention; l'agent délivre au condamné un reçu signé de lui et détaché d'un carnet à souche; le taux des amendes à infliger sera établi par règlement de l'autorité locale. Au cas seulement où la contravention serait déniée, la personne qui en fait l'objet se verrait dresser procès-verbal, et la procédure actuellement en vigueur suivrait son cours.

Ce n'est pas l'ordonnance pénale, développée par M. Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris, à la séance de la Société des prisons du 15 juin 1921 (V. *suprà*, p. 238), mais c'est un système déjà employé en Suisse. L'auteur du rapport présenté à cette séance ne lui a pas donné son approbation et la première section de la Société, dans le projet dressé par elle à la suite de sa réunion du 29 juin, ne s'y est pas arrêtée (V. *suprà* p. 240 et 262).

Usurpation des titres professionnels. Proposition de loi Félix Liouville et Paul-Boncour. — En dehors de certaines professions dont l'exercice illégal est réprimé (médecin, pharmacien, sage-femme, dentiste), il n'y a qu'un seul titre professionnel dont l'usurpation soit prévue par la loi pénale, celui d'ingénieur agronome et d'ingénieur agricole (loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, art. 7 : « Quiconque aura usurpé ce titre sera puni des peines portées à l'art. 259 du C. pén. »). La réglementation de l'attribution du titre d'avocat se trouve bien dans le décret du 20 juin 1920, mais son usurpation est dénuée de sanction. MM. Félix Liouville et Paul-Boncour, députés de la Seine, ont présenté à la Chambre, le 12 juillet 1921, une proposition de loi tendant à ce que « quiconque aura fait usage d'un titre professionnel sans remplir les conditions légalement exigées pour le porter » soit puni des peines portées à l'alinéa premier de l'art. 259 du C. pen.. Une addition en ce sens serait faite au dit article.

Les stupéfiants. Proposition de loi E. Vincent et Peyroux. — A la suite de la communication faite à l'Académie de médecine, par les docteurs Courtois-Suffit et René Giroux (voir *suprà*, p. 347), une prop osition de loi a été présentée à la Chambre des députés par MM. Emile Vincent (Côte d'Or) et Amédée Peyroux (Seine-Inférieure), le 7 juillet 1921; les auteurs signalent la recrudescence de la consommation des stupéfiants, depuis la cessation des hostilités, alors qu'il avait semblé que la loi du 12 juillet 1916 avait donné de bons résultats et que le mal avait diminué.

Le fait paraît s'expliquer par les importations clandestines de drogues qui nous viennent d'Allemagne, où la production a repris toute son intensité ; l'importation est favorisée par la dépréciation du change chez nos voisins de l'Est. — Les peines sont aggravées, et peuvent être atteints par la loi répressive « ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. »

PARIS CLANDESTINS AUX COURSES DE CHEVAUX. PROPOSITION DE LOI MAURICE ROTSCHILD. — M. Maurice Rotschild, député des Hautes-Pyrénées, a proposé à la Chambre des députés, une addition à la loi du 2 juin 1891, art. 4, modifiée elle-même par la loi du 4 juin 1909. En l'état actuel, quiconque, habituellement, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, a donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux est passible des peines portées à l'art. 410 C. pén. En dépit de ce texte, les paris clandestins, c'est-à-dire faits en dehors de la voie du pari mutuel, ont pris des proportions énormes à Paris comme en province, ce qui a pour résultat en dehors du danger moral et social de ces opérations, de soustraire au prélèvement de l'État en faveur de la bienfaisance des sommes considérables.

La commission de la législation civile et criminelle de la Chambre (M. Louis Andrieux, député des Basses-Alpes, rapporteur), dont le rapport a été déposé le 22 mars 1921, a remanié la proposition de M. Maurice Rotschild dans le sens suivant : 1° interdiction faite au délinquant condamné pendant cinq ans au moins et dix ans au plus d'entrer sur les champs de courses ; 2° en cas de désobéissance à la disposition ci-dessus, le délinquant encourra un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Les auteurs de la proposition auraient voulu que les tribunaux correctionnels fussent obligés de prononcer la fermeture temporaire de l'établissement tenu par celui qui aura offert, donné ou reçu des paris, mais cette disposition, vivement attaquée devant la Commission de la Chambre, n'a pas été admise.

LE JURY, MAITRE DE LA PEINE. — Une vulgaire affaire de tentative d'empoisonnement, qui n'avait manqué son effet que par cette circonstance, manifestement indépendante de la volonté de son auteur, que la destinatrice d'un paquet contenant du pain d'épice additionné de bichlorure de mercure n'avait pas

mangé le pain d'épice empoisonné, a provoqué le jury de la seconde session de la Cour d'assises de la Seine à émettre le vœu suivant :

Nous, soussignés, jurés de la seconde quinzaine de novembre du département de la Seine, émettons le vœu qu'en matière d'empoisonnement, la loi soit modifiée de telle sorte que, soit par la décomposition des questions, soit par la distinction des moyens employés et des effets obtenus, le jury ne soit pas forcé, par une réponse affirmative à la seule question posée, de faire encourir à l'accusé une peine minimum des travaux forcés ; mais puisse, au contraire, faire réduire la peine de telle sorte que le sursis soit applicable.

Pourquoi cette indulgence particulière au profit des criminels qui tendront à commettre un assassinat par les moyens les plus lâches ? Il est peut-être difficile de s'en rendre compte. Dans l'espèce qui a provoqué ce vœu, les jurés ont acquitté l'accusée, effrayés à la pensée qu'elle pourrait subir cinq ans de travaux forcés, dans une maison centrale, sous un régime qui, au fond est sensiblement analogue à celui des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

De leur côté les jurés des Bouches-du-Rhône, à la suite du procès Landru, écrit le correspondant du *Matin*, (n° du 4 décembre 1921), ont émis un vœu qui soulève dans toute son ampleur la question du jury maître de la peine, souvent étudiée dans cette revue.

« Considérant qu'une des causes les plus certaines des acquittements ou condamnations qui sont prononcés par les cours d'assises résulte de ce fait que l'application de la peine encourue échappe totalement au jury chargé seulement de résoudre des questions de culpabilité et d'innocence ;

« Considérant qu'il y a souvent disproportion entre les faits répréhensibles poursuivis et les condamnations encourues ;

« Les jurés soussignés estiment qu'il serait extrêmement utile à la bonne administration de la justice de donner au jury des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux qu'il détient de la loi ;

« Emettent le vœu que le jury, avec l'aide et l'assistance du magistrat directeur des débats, ait la possibilité d'appliquer lui-même la peine encourue suivant une échelle convenablement graduée qui permettrait de punir les coupables dans a proportion la plus juste et la plus équitable. »

Enfin, MM. Maurice Ajam, député de la Sarthe et Proust, député d'Indre-et-Loire, ont déposé une proposition de loi dans laquelle s'inspirant de la proposition de loi déposée en 1908 par Joseph Reinach et tendant à la suppression de la peine de mort, ils demandent que le jury devienne véritablement maître de la peine et, spécialement, puisse dans les affaires capitales, substituer à la peine de mort, celle de l'encellulement perpétuel.

L'INAMOVIBILITÉ DE LA MAGISTRATURE ALGÉRIENNE. — Depuis longtemps réclamée, elle vient d'être accordée aux magistrats de tout grade du siège de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de 1re instance de son ressort par la loi du 26 décembre 1921 (*J.O.* du 28 décembre), aux termes de laquelle ils ne pourront être l'objet d'une mesure disciplinaire, être déplacés ou mis à la retraite d'office que dans les conditions et suivant les règles applicables aux magistrats de la métropole.

LA SOCIÉTÉ CONTRE LA LICENCE DES RUES. — *La Société centrale de protestation contre la licence des rues* (siège social: Paris, 174 rue de l'Université), a publié, à la date du 30 décembre 1921, le compte rendu moral de l'année 1921. Ce document signale que l'amélioration sensible constatée dès 1920, en ce qui concerne l'apposition des affiches et l'exposition des livres et images obscènes dans les kiosques et sur les étalages, s'est en général maintenue en 1921. De même, la propagande anticonceptionnelle et abortive a subi un certain recul, grâce à l'application salutaire de la loi du 31 juillet 1920. La surveillance n'en est pas moins nécessaire. A maintes reprises, dit le rapport, sur la demande de la Société, la préfecture de la Seine a invité des concessionnaires de kiosqueset d'étalages à retirer de la vue des passants des livres et ouvrages outrageants pour les bonnes mœurs.

Au théâtre, la situation est à peu près la même qu'en 1920. « S'il est vrai que dans l'état actuel de notre législation, l'exercice de l'action publique est en cette matière difficile et peut-être inefficace, il est certain qu'il suffirait d'un avertissement des autorités administratives pour faire disparaître ces abus coupables. Sans doute, depuis l'abolition de la Censure, les théâtres vivent sous le régime de la liberté, comme les réunions publiques, et aucune autorité ne peut exiger la communication préalable des livrets et manuscrits; mais, maires et préfets tiennent de la loi le droit d'interdire toute représentation théâtrale au cours de laquelle se produisent des outrages aux bonnes mœurs ainsi que les représentations ultérieures... A maintes reprises, les ministres de l'Intérieur, dans leurs discours et circulaires, leur ont reconnu ce pouvoir. Dautre part, pour les spectacles de curiosité, cafés-concerts, cinémas, musées anatomiques, etc., la censure existe toujours, comme le constatent expressément les arrêts du Conseil d'État du 3 avril 1914.

« Pourquoi donc toutes ces armes restent-elles si souvent

inertes entre les mains de nos autorités, en dépit des protestations de tant d'honnêtes gens, des réclamations de nos associations, et même des interventions parlementaires? La complicité des spectateurs et l'indifférence d'une grande partie du public entrent pour une large part dans cette défaillance de l'action administrative; il faut reconnaître, cependant, que la crainte de susciter des réclamations bruyantes du côté de la presse, des auteurs, des directeurs et des personnalités influentes qui s'agitent autour du monde du théâtre, n'est pas la moindre cause de cette abstention.

« Dans le but de remédier partiellement au mal, le garde des sceaux, M. Bonnevay, a récemment déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, un projet de loi qui substitue le tribunal de police correctionnelle à la Cour d'assises pour le jugement des délits d'outrages aux bonnes mœurs commis au théâtre. Ce projet est tout à fait insuffisant. Les lenteurs de la justice sont incompatibles avec une répression sérieuse: transmission du procès-verbal initial de la préfecture de police au parquet, enquête judiciaire, instruction avec ses oppositions, jugements et arrêts avec leurs voies de recours, autant d'épisodes de la procédure qui exigent des délais tels que, le plus souvent, une année passera avant que la décision devienne définitive. Pendant ce temps la pièce incriminée continuera à être représentée et fera même des recettes accrues par la réclame fructueuse que les poursuites judiciaires lui auront procurée; en cette matière, l'action administrative est seule efficace. »

Le rapport rappelle enfin certaines lacunes et insuffisances de notre législation signalées depuis longtemps, telles que celles relatives à la fabrication et à la détention, en vue d'en faire commerce, des écrits et images obscènes et l'incrimination des annonces ayant un but de même nature, l'utilité de déférer au tribunal correctionnel le jugement de livres obscènes. Le livre a été excepté des prévisions de la loi du 2 août 1882, art. 1er, modifié par la loi du 7 avril 1908, et la répression des outrages aux bonnes mœurs contenus dans un livre restant prévue par le premier, alinéa de l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. « Le livre par son prix, par son étendue, par l'intention de l'auteur, par le plan, par le public auquel il s'adresse, par les conditions dans lesquels il se vend, a dit Ferdinand-Dreyfus, rapporteur de la loi de 1882 à la Chambre des Députés, ne présente pas les mêmes dangers que l'écrit, l'imprimé, ou la gravure. » Avec le développement de l'instruction et la diffusion du livre à

bon marché dans les mains des jeunes filles qui le dévorent en se rendant à leur travail, c'est une opinion qui devient bien difficile à défendre.

En raison de leur importance et de l'entrave apportée au respect des bonnes mœurs tant que ces réformes ne sont pas réalisées, l'examen de ces questions a été inscrit à l'ordre du jour du Congrès de la fédération contre la pornographie, qui doit se tenir à Lyon au mois de mars 1922.

LE QUALIFICATIF « BOCHE ». — Un magistrat du parquet de Bordeaux, requérant à l'audience contre un commerçant alsacien, qui fut d'ailleurs condamné à 3 ans d'emprisonnement pour spéculation illicite, avait traité cet inculpé de « boche ». Sur l'intervention de M. Seltz, député du Haut-Rhin, M. le Garde des Sceaux a adressé, le 19 décembre 1921, une circulaire aux procureurs généraux, par laquelle il les prie d'inviter leurs substituts à ne plus se servir de l'expression « boche » au cours des débats de l'audience. « J'estime, écrit le ministre, que l'emploi de ce qualificatif, généralement considéré comme injurieux, est inopportun et peut risquer d'éveiller des susceptibilités et provoquer des incidents qui ne manqueraient pas d'être exploités à l'encontre de notre pays. »

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Édouard Ducpétiaux* (1).

Au moment où la Belgique, sous l'influence de doctrines politiques que nous n'avons à discuter ici, s'apprête à bouleverser un régime pénitentiaire qui pendant de longues années s'imposait à l'admiration des pénologues, M. Edmond Rubbens a eu l'heureuse pensée de consacrer un livre des plus intéressants et des mieux documentés à l'étude de la vie et des œuvres de l'homme éminent qui organisa chez nos voisins le régime cellulaire. Édouard Ducpétiaux, écrit-il dans sa préface, est un inconnu pour la plupart de nos contemporains ; seul un modeste marbre rappelle qu'il a existé aux visiteurs du Palais des Académies. Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, ceux du moins qui possèdent notre collection complète, sont certainement mieux renseignés. Un article étendu publié en 1887, et le livre de notre savant collègue, M. Cuche (2) nous ont fait connaître en détail l'œuvre du savant inspecteur général des prisons belges. Ceci ne veut pas dire que le livre de M. Rubbens n'ait pas pour nous un intérêt égal à celui qu'il présente pour ses compatriotes ; au contraire. L'article auquel nous venons de faire allusion nous laissait ignorer le patriote ardent qui avait pris une part active à la libération de son pays de la domination hollandaise, le jurisconsulte, émule de Charles Lucas, rénovateur du droit pénal, et propagateur des théories sociales dont nous faisons aujourd'hui l'application en vue de l'amélioration de la condition de la classe ouvrière, le chrétien, l'un des premiers organisateurs des congrès catholiques, l'économiste enfin, propagateur des caisses d'épargne. Il faut savoir gré à M. Rubbens de nous avoir donné une bibliographie complète de cet homme éminent que nous faisait peut-être insuffisamment connaître une brochure du vicomte de Melun publiée peu après son décès.

Né le 29 juin 1804, à Bruxelles, de parents appartenant à la bourgeoisie aisée (son père, négociant en dentelles, était l'un des 621 électeurs payant au moins 100 florins d'impôt), Antoine-Édouard Ducpétiaux fit successivement ses études à Bruxelles, à la Maison de Melle, dirigée par M. Deschamps, père du parlementaire

(1) *Édouard Ducpétiaux*, 1804-1868 par Edmond RUBBENS, docteur en sciences politiques et sociales, membre de la Chambre des représentants, t. I, 1 vol. in-8, Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 1882.

(2) *Traité de science et de législation pénitentiaires*, p. 326 et suiv.